

moyens de frapper plus vivement l'imagination par des contrastes de mœurs et de caractères, il est allé aux sources mêmes de la vérité historique. Il a mis en évidence le point fixe autour duquel ont roulé, pour ainsi dire, toutes les grandes révolutions accomplies ou tentées en Écosse; car on retrouve les habitants des montagnes opposés aux habitants de la plaine, dans les guerres de dynasties où un prétendant lutte contre un autre; dans les guerres aristocratiques, où la noblesse combat contre les rois; dans les guerres religieuses, où le catholicisme est aux prises avec la réforme; enfin, dans les révoltes vainement essayées pour briser le lien d'union de l'Écosse et de l'Angleterre sous un même gouvernement. Cette espèce d'unité historique, qui ne se rencontre au même degré dans aucun autre pays, a produit, en grande partie, le vif intérêt qui, pour la première fois, s'est attaché à des récits d'amour encadrés dans des scènes d'histoire nationale.

---

 XI.

## SUR L'HISTOIRE DE LA CONSTITUTION ANGLAISE.

A propos de l'ouvrage de Henry Hallam, intitulé : *Constitutional history of England*<sup>1</sup>.

M. Henri Hallam est l'auteur d'un ouvrage intitulé *l'Europe au moyen âge*, dont une traduction française a paru il y a quelques années. C'est une de ces compositions

<sup>1</sup> Ce morceau, publié en 1827, dans le premier numéro de la Revue trimestrielle, se compose de différentes notes que j'avais préparées pour la conclusion de mon Histoire de la Conquête de l'Angleterre par les Normands, et qui n'ont pu y trouver place.

historiques fort à la mode en Angleterre, dans lesquelles on essaie de décrire d'une manière abstraite les variations du gouvernement et de la législation d'un pays. Ces sortes d'écrits, séduisants au premier aspect, sont loin de donner réellement l'instruction qu'ils semblent promettre. Ils ont un défaut essentiel, celui de supposer connue l'histoire civile et même l'histoire politique du pays dont ils traitent, et de présenter ainsi les actes législatifs isolés des circonstances qui les ont fait naître, et dont le tableau fidèle peut seul fixer leur véritable sens. L'auteur d'une *histoire constitutionnelle* dirige toute son attention vers l'étude des lois et des documents administratifs; et, quant à la série des faits historiques, d'ordinaire il s'en rapporte au premier narrateur qui lui tombe sous la main, sans soumettre les faits à une nouvelle critique, sans faire le moindre travail pour pénétrer, d'une manière plus intime, au fond de l'état social dont les révolutions ont amené les différentes phases de la constitution législative. C'est ainsi que M. Hallam, écrivant, il y a dix ans, son *Europe au moyen âge*, dans la partie de cet ouvrage qui concerne la France, ne s'est guère élevé au-dessus de Velly et de ses continuateurs, qui lui ont paru donner une idée satisfaisante des mœurs nationales du peuple français, depuis le VI<sup>e</sup> siècle jusqu'au XVI<sup>e</sup>. Les mêmes défauts, aussi remarquables dans les chapitres consacrés à l'empire d'Allemagne, à l'Italie et aux autres états de l'Europe, se font moins sentir dans ceux qui traitent de l'Angleterre. Dans cette partie de son travail, l'auteur, naturellement mieux informé de l'histoire de son propre pays, avait moins besoin d'études spéciales; aussi doit-on le féliciter d'avoir renoncé à son ancien plan, et de s'être borné à continuer, depuis le XVI<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du XVIII<sup>e</sup>, l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre. La vaste érudition de M. Hallam, comme légiste, fait de son



ouvrage le catalogue le plus complet et le mieux raisonné des lois et des actes du parlement de l'Angleterre; mais les motifs réels de ces lois et de ces actes ne se laissent apercevoir que faiblement dans le petit nombre de faits historiques qui viennent se placer au hasard sous la plume de l'écrivain. On voit la constitution du peuple anglais à ses différents âges; mais le peuple n'apparaît jamais.

C'est contre l'abstraction en fait d'histoire que s'est élevée principalement la nouvelle école, qui vient de commencer en France la régénération des études historiques. Cette école a frappé d'un coup mortel la version monarchique de l'histoire de France. Nous croyons qu'elle est destinée à porter d'aussi rudes attaques à la version constitutionnelle de l'histoire d'Angleterre. Déjà des écrivains français ont présenté, sous un jour nouveau, trois des principaux événements de l'histoire politique de la Grande-Bretagne, la conquête normande, la révolution populaire de 1640, et la révolution aristocratique de 1688<sup>1</sup>. Certes, rien dans leurs ouvrages ne peut suppléer au volumineux travail de M. Hallam sur la législation anglaise; mais les écrits des historiens, rapprochés de celui du légiste, pourraient donner à cette vaste compilation la vie qui lui manque. Car, nous le répétons, l'entente des faits n'est pas le propre de M. Hallam; et, en général, cette qualité ne domine guère chez les écrivains anglais. Ce qu'il y a de caractéristique dans les différentes périodes de leur histoire nationale est étouffé par eux sous une enveloppe de formules convenues et de locutions métaphysiques. Le mot de *Parlement* a fait plus de mal à l'histoire d'Angleterre que la chose elle-même n'a fait de bien au pays. Il a été

<sup>1</sup> Histoire de la révolution d'Angleterre, par M. Guizot. — Histoire de la contre-révolution en Angleterre sous Charles II et Jacques II, par M. Armand Carrel.

la source d'une foule d'anachronismes de l'espèce la plus choquante, de ceux qui transportent d'une époque à l'autre, non les circonstances matérielles, mais les faits moraux et les situations politiques: c'est grâce à lui que la constitution anglaise prolonge son existence dans les écrits des historiens, depuis l'invasion de Guillaume-le-Conquérant jusqu'à nos jours. Et quant à cette invasion, l'événement le plus grave de toute l'histoire d'Angleterre, il ne figurait dans les récits modernes que comme un changement de succession faiblement contesté et promptement accompli, avant que Walter Scott, dans une de ses fantaisies poétiques, se fût avisé de montrer, pour la première fois, à ses compatriotes, ce que c'était que la conquête normande.

L'aspect faux sous lequel les historiens de l'Angleterre ont envisagé cette conquête ne nuit pas seulement à la vérité de leurs récits, dans le court espace de temps qui sépare la bataille de Hastings de la dernière insurrection saxonne; mais il frappe d'inexactitude les jugements portés sur la plupart des grands événements postérieurs. En effet, il est impossible qu'un pays où il y eut réellement pendant plusieurs siècles deux nations distinctes et ennemies l'une de l'autre, quoique les étrangers les confondissent ensemble sous un même nom, n'offre pas, dans ses révolutions politiques, quelque chose de particulier, quelque chose qui ne se rencontre point dans les états où la société est une et homogène. Les mots d'aristocratie, de démocratie, de monarchie même, que nous avons empruntés aux livres des anciens pour les appliquer bien ou mal aux différentes formes qu'affecte l'état social dans notre temps, sont incapables de donner une idée exacte des différents changements survenus dans les institutions du moyen âge. Le plus sûr serait de les abandonner tout à fait, quand il est question de mettre en scène des hommes qui employaient



de tout autres formules pour exprimer leurs idées, leurs besoins ou leurs passions politiques. Le plus sûr, mais le plus difficile, serait de pénétrer jusqu'aux faits eux-mêmes, et de les décrire tels qu'ils se présentent, sans songer à leur donner une qualification générale et à les faire entrer dans des cadres tracés d'avance.

En appliquant cette méthode à l'histoire d'Angleterre, on la dépouillerait de cette espèce de merveilleux philosophique qui semble l'entourer à l'exclusion de toutes les autres histoires modernes. Si, détournant les yeux du présent pour ne point demeurer sous son influence, on se reporte franchement en arrière, si l'on cesse de colorer le passé d'un reflet des opinions contemporaines, on apercevra jusque sous les mêmes noms des choses entièrement différentes. Les mots de Parlement, de Chambre des pairs, de Chambre des communes, perdront le prestige dont les entoure la liberté actuelle du peuple anglais. On verra cette liberté, fruit de la civilisation moderne, sortir, à une époque récente, d'un ordre de société dont le principe était ce qu'il peut y avoir de plus libéral, où la partie puissante de la nation se vantait d'être d'origine étrangère et d'avoir usurpé ses héritages, ses titres et sa noblesse à la pointe de l'épée; où la distinction entre les classes n'était que l'expression de la distance entre le conquérant et le subjugué, où tous les pouvoirs sociaux étaient entachés de cette origine violente, où la royauté, appartenant de droit à la lignée du chef de la conquête, n'était point, à proprement parler, une institution, mais un fait. Du milieu de tout cela s'est élevée l'Angleterre moderne, qui est, presque en tout point, l'opposé de la vieille Angleterre. L'intervalle de temps qui les sépare l'une de l'autre présente bien plutôt la chute graduelle d'un ordre de choses violent, que la formation lente d'une société destinée à servir de modèle aux autres.

Pourtant ce dernier point de vue a prévalu : il règne presque seul chez les historiens de la constitution anglaise, non qu'ils paraissent l'avoir préféré à l'autre après un mûr examen, mais parce que tous négligent de poser, en avant de leur histoire constitutionnelle, le grand fait d'une conquête territoriale. La conquête est la source commune de tous les pouvoirs politiques qui ont continué d'exister en Angleterre depuis le XII<sup>e</sup> siècle : il faut que la vue s'arrête sur ce fait primitif, avant de suivre jusqu'à notre temps ses altérations progressives. Nous allons essayer d'appliquer cette méthode à l'histoire de la *royauté*, du *Parlement* et du *système électoral* en Angleterre.

## § I.

De la nature du pouvoir royal.

La population saxonne ayant perdu, par son asservissement, toute existence politique, et le pouvoir de ses anciens rois ayant passé aux mains d'un étranger, le titre de roi changea de sens pour les vaincus, et ne conserva que pour les vainqueurs son ancienne signification<sup>1</sup>. Pour les premiers, le mot saxon *king*, que les Normands traduisaient par celui de *rey*, n'exprimait plus qu'une autorité violente et illégitime; et c'était seulement quand on l'appliquait aux nouveaux habitants de l'Angleterre, que ce titre réveillait l'idée de la souveraineté déléguée ou consentie. Cette accumulation bizarre de deux significations entièrement différentes rendit bientôt incertaine l'étendue des prérogatives de la personne qui portait le titre de roi. Le Saxon, tremblant devant un maître, était disposé à une soumission illimitée et à des complaisances serviles, que le fils du Normand,



plus fier parce qu'il était plus fort, ne comptait pas au nombre de ses devoirs envers son seigneur. Par une tendance naturelle, les rois inclinaient à croire et à faire croire que le titre qu'ils portaient leur donnait droit à une égale soumission de la part de tous leurs inférieurs, et ils aspiraient à ranger dans une même condition à leur égard les deux races d'hommes qui habitaient le pays avec un sort si différent. De là vint, pour les rois anglo-normands, une tendance à la personnalité et à l'isolement, qui offensa de bonne heure les fils des compagnons du duc Guillaume<sup>1</sup>. Ils s'indignèrent de ce que, confondant ensemble les deux parties distinctes de son pouvoir royal, leur chef prétendait les traiter comme il traitait les Saxons qui peuplaient ses villes et ses bourgs. Leur résistance à cette prétention amena des troubles et des guerres. Les divers événements qui signalèrent cette lutte firent pencher, tantôt vers son côté violent, tantôt vers son côté légal, l'autorité indécise des rois. Il y eut à cet égard des fluctuations qui ne s'étaient pas rencontrées au temps de la royauté anglo-saxonne, où tout était simple, parce que la nation était une<sup>2</sup>.

Dans les débats que cette singulière situation fit naître, lorsque les hostilités furent suspendues et que chaque parti exposa ses droits pour les faire avouer par le parti contraire, les Normands invoquèrent contre l'ambition de leur chef les traditions de la royauté anglo-saxonne. Ils soutinrent que les anciennes limites du pouvoir royal devaient être rétablies, et recueillirent tout ce que la tradition fournissait pour préciser ces limites. Les juristes normands rédigèrent, sur des informations verbales, les coutumes qui avaient régi l'Angleterre antérieurement à la conquête, et décorèrent leur recueil du nom de *Lois du roi Édouard*.

<sup>1</sup> Dès l'année 1074.

<sup>2</sup> Règnes de Guillaume-le-Roux, de Henri 1<sup>er</sup> et d'Étienne. 1087-1154.

*le-Confesseur*. Telle fut l'origine de cette réclamation des lois d'Édouard, si souvent reproduite en Angleterre au xii<sup>e</sup> et au xiii<sup>e</sup> siècle, par les barons anglo-normands contre les rois. L'objet de leurs plaintes et de leurs insurrections n'était point d'obtenir pour tous les habitants du pays, sans distinction d'origine, des garanties contre une oppression commune. Les chartes, qui résultèrent d'un accord momentané des deux partis, témoignent qu'il n'était réellement question de garantie que pour les seuls possesseurs des lots de terre distribués après la conquête : ceux qui vivent sur un domaine qui ne leur appartient pas en propre restent dans la classe sur laquelle le pouvoir royal est absolu, et ne peuvent sortir de cette classe, à moins d'une émancipation personnelle. En effet, les coutumes qui avaient existé au temps de l'indépendance saxonne ne pouvaient revivre qu'au profit de ceux qui se trouvaient, après la conquête, dans l'état des anciens hommes libres saxons ; et la race anglo-saxonne, presque tout entière, était déchu de cet état. En perdant ses propriétés territoriales, elle avait perdu le privilège de franchise qui, dans le moyen âge, y était exclusivement attaché : elle était tombée dans cette classe de fermiers et de tributaires que les vieilles lois du pays appellent *keorls*, et pour laquelle ces mêmes lois, antérieurement à la conquête, avaient été extrêmement dures. Les Saxons, habitants des villes, se trouvaient dans la condition de servitude qui pesait sur les non-propriétaires dans les campagnes ; car ils n'étaient regardés que comme simples fermiers de la cité qui était leur domicile commun. La possession de la plupart des villes, distribuées, au partage de la conquête, comme de grands lots indivis, était le principal attribut de la prérogative royale dans sa portion arbitraire.

La première charte de liberté que les seigneurs anglo-



normands forcèrent leur chef à souscrire, fut celle de Henri I<sup>er</sup>. Cette charte, dressée moins de quarante ans après la conquête, semble n'avoir pour but que de garantir plus fortement aux fils des vainqueurs leurs droits naturels d'être exempts de toutes les vexations que subissaient les indigènes. Elle déclare que tous les propriétaires (et alors on ne reconnaissait plus aucun droit de propriété antérieur à la conquête) hériteront de leurs possessions intégralement et franchement, c'est-à-dire sans payer au roi aucune espèce de redevance. Elle assure en outre à tous les barons et chevaliers, c'est-à-dire aux hommes de naissance normande, la liberté de marier leurs filles et leurs parentes sans la permission du roi, et de garder la tutelle de leurs proches parents tant que durera leur minorité, droit qui était refusé aux Saxons, ou dont ils devaient payer le rachat par des taxes plus ou moins fortes. Cet acte, ainsi destiné à distinguer d'une manière plus sûre les deux faces opposées de la prérogative royale, fut solennellement juré, puis ouvertement enfreint, à cause de la tendance des rois vers un ordre de choses où la conquête n'existerait qu'à leur seul profit, et où la population tout entière serait abaissée au même niveau. Mais, trente-six ans après la signature de la charte de Henri I<sup>er</sup>, les barons réclamèrent du roi Étienne le serment d'observer cette charte, et, en outre, ils exigèrent de lui des garanties contre la prétention qu'avaient les rois d'interdire aux Normands, comme aux Saxons, le port d'armes dans les forêts. Ces nouveaux actes furent signés et déposés dans l'église de Westminster, près de Londres. Mais ils disparurent bientôt, et le pouvoir royal recommença à confondre ensemble les deux ordres d'hommes qu'il devait distinguer. Une opposition armée et la guerre civile furent les conséquences de cette nouvelle tentative. Une confédération des descendants des compagnons de Guil-

laume se forma contre le roi Jean<sup>1</sup>. Ils lui représentèrent la charte de Henri I<sup>er</sup>, et le menacèrent, s'il persistait à oublier ses devoirs envers eux, de saisir ses châteaux, ses possessions, ses villes, tout ce qu'il avait hérité des fruits de la grande victoire remportée en commun par leurs ancêtres. La querelle fut sanglante; plus d'une fois le roi promit et viola ses promesses; enfin une trêve fut conclue, et un traité signé dans la plaine de Running-Mead, près de Windsor, entre les deux armées en présence<sup>2</sup>. Le traité de paix consistait en deux chartes distinctes, l'une appelée *charte des libertés communes*; l'autre appelée *charte des forêts*. La dernière ne faisait que reproduire les dispositions d'une ancienne charte du roi Étienne; mais l'autre, devenue si célèbre dans l'histoire d'Angleterre, sous le nom de *grande charte*, s'énonça d'une manière plus formelle et avec plus de détail que toutes les chartes précédentes.

La charte des libertés communes établissait l'obligation stricte où était le roi de ne pouvoir lever d'argent sur la classe des propriétaires territoriaux, à moins qu'elle-même n'y eût consenti par le vote libre de ses chefs et de ses représentants. Trois cas seulement étaient réservés où le roi, sans vote préalable, pourrait, de sa propre autorité, lever une contribution modérée. Dans toute autre occasion, les archevêques, les évêques, les abbés, les comtes et les plus hauts barons devaient être convoqués par lettres adressées individuellement à chacun d'eux, et un certain nombre des barons de moindre étage et des chevaliers domiciliés dans les provinces devaient recevoir des officiers royaux un avertissement collectif pour se réunir, à un jour marqué, en assemblée délibérante. Cet avertissement devait précéder de quarante jours l'époque de la convocation. Il fut établi

<sup>1</sup> 1214.

<sup>2</sup> 15 juin 1215.



qu'aucun homme constitué en dignité ne pourrait être condamné à une amende que par le jugement de ses pairs ; qu'aucun homme libre ne pourrait, en aucune manière, être détruit ou ruiné dans son corps ou dans ses biens que par suite du même jugement ; que, sans jugement, il ne pourrait être banni, emprisonné ou dessaisi de son héritage. Les garanties accordées aux personnes libres s'étendaient jusque sur leurs domaines et sur leurs instruments agricoles qui servaient à les faire valoir. Les chariots et les attelages qui appartenaient aux manoirs seigneuriaux ne pouvaient être requis pour la réparation des forteresses, des ponts et des routes, dont la dépense et le travail retombaient ainsi entièrement sur les fils des Saxons, vassaux de bas étage, fermiers, cotagers, bordiers, en un mot, sur cette nombreuse classe d'hommes que les Normands désignaient par le nom de *vilains*. Une seule disposition modérait l'action administrative et judiciaire du roi à leur égard : on excepta de la saisie mobilière qu'ils encouraient fréquemment pour retard dans le payement des taxes, ou pour des contestations d'intérêt avec les baillis de leurs seigneurs, les outils de labour que la charte appelle leur *gagnage*, ou, comme nous dirions, leur gagne-pain. Dans ce traité de pacification entre la royauté et le baronnage, il n'est fait aucune mention de la bourgeoisie d'Angleterre, à l'exception de celle de Londres, ville où un grand nombre de familles normandes avaient établi leur domicile, et dont les habitants, pour cette raison, participaient en quelque sorte au privilège de descendance étrangère. Les bourgeois de Londres, qui prenaient le titre de barons, comme les possesseurs de domaines, obtinrent avec eux l'assurance de n'être jamais taxés que du consentement du grand conseil national, qu'en langue normande ou française on appelait le *Parlement*. Pour les autres villes et bourgs, une pareille

concession n'eut point lieu ; on déclara seulement qu'il fallait maintenir les immunités de nature diverse que la puissance royale leur avait accordées. En confirmation des dispositions contenues dans cet acte, les insurgés, c'est-à-dire tous les barons de l'Angleterre, moins sept, choisirent vingt-cinq d'entre eux qui devaient former une commission permanente, chargée de veiller à ce que la teneur de la grande charte fût exactement observée ; en outre, les propriétaires libres de chaque comté devaient nommer douze chevaliers chargés de rechercher et de dénoncer aux vingt-cinq *conservateurs de la liberté* toutes les mauvaises coutumes à extirper.

La vieille tendance à assimiler les propriétaires de domaines aux bourgeois, les fils des conquérants à ceux des vaincus, se manifesta de nouveau, quoique la grande charte eût été solennellement déposée dans la plupart des églises. Le successeur du roi Jean souleva contre lui une confédération pareille à celle qui s'était armée contre son père<sup>1</sup>. On lui représenta, à la pointe de l'épée, ces traités gagnés par l'épée ; il jura de les maintenir, la main sur l'Évangile, en présence des évêques assemblés, qui, tenant des cierges allumés, les jetèrent tous à la fois par terre, en disant : « Qu'ainsi s'éteigne en enfer celui qui violera ce serment ! » Malgré cet anathème, le roi oublia bientôt ce qu'il avait si solennellement promis, et il fallut qu'une seconde fois les fils des Normands eussent recours aux armes pour revendiquer les droits de leurs aïeux. Ils contraignirent Henri III à leur donner un acte scellé de son sceau, en confirmation des chartes<sup>2</sup> ; mais, soit que la fatigue de ces guerres portât à en éviter le retour, soit que l'énergie des barons anglo-normands fût vaincue par la persistance de l'autorité royale,

<sup>1</sup> 1255, Henri III.

<sup>2</sup> 1265.



ils cédèrent quelque chose des privilèges que leur garantissait la grande charte, et laissèrent peu à peu leur condition s'empreindre du caractère d'incertitude et de dépendance qui était le propre de celle des descendants des vaincus. En un siècle et demi, leurs pères et eux-mêmes avaient imposé aux rois cinq chartes. Le fils de Henri III, Édouard I<sup>er</sup>, confirma encore la dernière<sup>1</sup> ; mais, après lui, commença la réaction de la royauté contre le pouvoir et l'indépendance du baronnage. Richard II marcha trop vivement vers le but d'anéantir tous les droits politiques au profit de la prérogative royale ; il fut vaincu et fait prisonnier par l'armée des barons soulevés contre lui<sup>2</sup>. Cependant, les doctrines sur lesquelles se fondait la prérogative passaient déjà de la bouche des juges de la cour du roi dans le parlement, où une seconde chambre, composée en partie de bourgeois habitués à regarder la royauté comme une autorité absolue, était venue se placer à côté du grand conseil des barons. D'ailleurs, il était difficile que les rois abaissassent la classe souveraine et libre sans élever un peu la classe sujette et méprisée. Celle-ci le sentait, et son intérêt présent la portait à mettre tout ce qu'elle avait de forces au service de la royauté. La tendance à l'assimilation des deux races sous le pouvoir absolu d'un seul homme équivalait au renversement graduel de l'ordre établi primitivement par la conquête. Et, comme les masses, une fois mises en mouvement par un intérêt politique, ne s'arrêtent qu'au point extrême de leur marche, du moment que les bourgeois ou les fils des vaincus de la conquête entrèrent, sous les auspices des rois, et comme membres de la chambre des communes, en partage de la puissance publique, de ce moment devait commencer, quoique faible et incertaine dans le principe,

<sup>1</sup> 1274.

<sup>2</sup> 1399.

une grande réaction des classes inférieures contre les classes supérieures, dans le but d'effacer de l'Angleterre tout vestige de la conquête normande, et d'envahir tous les pouvoirs qui en tiraient leur origine, jusqu'à la royauté elle-même.

Durant le xiv<sup>e</sup> siècle, la fusion de la classe la moins riche parmi les hommes de race normande avec la portion de l'autre race qui était sortie de sa pauvreté par le travail et le commerce, ainsi que le passage d'un grand nombre de bourgeois de l'état de capitalistes à celui de propriétaires territoriaux, s'opéra d'une manière active, à l'aide de plusieurs lois ou statuts relatifs à la possession des terres. Jusque-là, les différents lots distribués au partage de la conquête étaient demeurés inaliénables dans la lignée du possesseur primitif, et surtout n'avaient pu passer d'une race dans l'autre, à cause des coutumes qui défendaient de vendre une terre titrée à une personne non décorée d'un titre de noblesse équivalent. De nouveaux statuts obligèrent le supérieur féodal à recevoir comme vassal l'acheteur, quel qu'il fût, de la terre d'un de ses vassaux, et élevèrent au même rang les propriétaires de domaines d'un titre égal, quelle que fût leur origine<sup>1</sup>. Ces mesures, destructives de l'ancien ordre politique, ne passèrent pas sans opposition de la part des fils de ces barons qui avaient fait deux fois la guerre aux rois pour maintenir leurs privilèges de conquête ; mais leur résistance fut bien loin d'être aussi énergique que l'avait été celle de leurs aïeux ; ils se bornèrent à solliciter des mesures législatives capables d'atténuer l'effet de celles qui leur déplaisaient. Les substitutions à l'infini et le privilège de rendre à volonté une portion de terre éternellement inaliénable, furent établis pour résister au mou-

<sup>1</sup> Statut du règne d'Édouard III, 1327-1377.



vement qui allait faire passer tous les domaines entre les mains de quiconque pourrait les acheter. A l'aide de ce privilège devaient surnager, à travers les siècles, et rester distincts du reste de la population, quelques débris de la vieille race conquérante.

Les rois ne parvinrent point à exécuter entièrement le projet de conquête nouvelle qu'ils méditaient contre tous les habitants de l'Angleterre, sans distinction de race; ils s'arrêtèrent même bientôt volontairement dans la poursuite de cette entreprise. Effrayés de voir leur puissance isolée des vieux appuis qui l'avaient entourée durant plusieurs siècles, ils changèrent à temps de politique, et travaillèrent à rétablir une partie de ce qu'ils avaient détruit; ils créèrent des ordres de chevalerie et d'autres corporations aristocratiques; ils reproduisirent, sous des formes nouvelles, la distinction des races. Pourtant, ce fut de mauvaise grâce qu'ils cédèrent à cette nécessité. Leur conduite, durant le xv<sup>e</sup> siècle, offrit souvent des disparates et un mélange de deux tendances opposées, selon qu'ils étaient combattus par le désir de dominer seuls, ou par la crainte de n'être rien s'ils restaient seuls. La noblesse du xvi<sup>e</sup> siècle, classe d'origine mixte, ne montra, contre l'extension de la prérogative royale, aucun reste de l'esprit d'indépendance de l'ancienne noblesse normande; mais la volonté et le pouvoir d'agir commencèrent à se manifester dans la bourgeoisie, représentée au parlement par la chambre des communes. Cette classe immense, sortie après cinq siècles de l'abaissement où l'avait jetée la conquête, fit sa révolution avec l'énergie qui est le propre des grandes masses d'hommes, quand elles apparaissent pour la première fois sur la scène politique. Elle entraîna dans son mouvement une partie des héritiers des privilèges, des domaines et des titres que la conquête avait fondés, soit Normands, soit Anglais d'ori-

gine. Mais ces hommes, que leur position attachait à l'ancien ordre de choses, surpris et affligés de voir leur projet de réforme modérée dépassé de loin par la fougue d'une multitude avide de tout changer, désertèrent pour la plupart cette cause qu'ils ne comprenaient plus, et se rangèrent contre elle, avec le roi et les descendants des nobles du xiv<sup>e</sup> siècle, des barons du xiii<sup>e</sup> et des conquérants du xii<sup>e</sup>, sous le drapeau aux trois lions de Normandie<sup>1</sup>. Rien d'extérieur n'indiquait qu'il y eût là une querelle de race; mais, à voir l'animosité avec laquelle se poursuivait la guerre contre toutes les anciennes existences politiques, on eût dit qu'un vieux levain d'hostilité national fermentait encore au fond du cœur des fils des Anglo-Saxons, et que l'âme de Harold avait apparu aux adversaires de Charles I<sup>er</sup>.

## § II.

Sur la transmission du pouvoir royal.

La prise de possession de la royauté d'Angleterre par Guillaume-le-Conquérant, en altérant la nature de cette royauté, devait influer sur la manière dont elle se transmettrait à l'avenir<sup>2</sup>. L'autorité royale, chez les Anglo-Saxons, était essentiellement élective. En faisant valoir, les armes à la main, contre le dernier roi élu par la nation saxonne, un prétendu testament du prédécesseur de ce roi, le duc de Normandie, à part l'asservissement des Saxons, donnait au titre qu'il revendiquait ainsi un caractère tout nouveau; il le faisait dépendre de la volonté du titulaire, et non plus de celle de la nation. Le droit électoral, que la participation à la conquête semblait devoir conférer aux

<sup>1</sup> 1642.

<sup>2</sup> 1066.